

Décision d'approbation de modèle n° 01.00.690.005.1 du 6 mai 2001

Instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle MiniSmart CW Classe X(1)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

SOCIÉTÉ SAUTELMA ROTOLOK, B.P. 31, 13510 EGUILLES (FRANCE).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle MiniSmart CW ci-après dénommé "instrument" est destiné au contrôle métrologique de préemballages.

Le mode de fonctionnement est continu (charge pesée en mouvement) ou discontinu (charge pesée à l'arrêt sur le dispositif récepteur de charge).

L'instrument est constitué par :

- 1/ un système de transport des articles par bandes, courroies ou chaînes.
- 2/ Une unité de pesage comprenant :
 - a/ un dispositif récepteur et transmetteur de charge comprenant un dispositif transporteur de charge (bande, courroies ou chaîne), en appui sur un dispositif transmetteur de charge venant solliciter le dispositif équilibreur et transducteur de charge.
 - b/ Un module indicateur numérique type MiniSmart équipé d'un module unité de traitement type UTN.
Le module MiniSmart fait l'objet du certificat d'essais LNE n° 01-01 et le module UTN fait l'objet du certificat d'essais LNE n° 00-05. Ces deux certificats d'essais ont été délivrés par l'organisme notifié n° 0071 (1) à la société SAUTELMA ROTOLOK.
 - c/ Un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte TEDEA HUNTLEIGH type 240 faisant l'objet du certificat d'essais n° TC 2399 délivré par l'organisme notifié n° 0122 (2).
- 3/ Un dispositif imprimeur intégré.

(1) n° 0071 : L.N.E, organisme notifié par la France

(2) n° 0122 : NMi, organisme notifié par les Pays-Bas

4/ Un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

dispositif de réglage statique de la pente dont l'accès est protégé par le dispositif de scellement ;
dispositif de réglage dynamique à mettre en oeuvre selon les instructions écrites du fabricant ;
dispositifs de mise à zéro :

- dispositif de mise à zéro initiale,
- dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- dispositif automatique de mise à zéro ,
- dispositif de maintien de zéro ;

En mode de fonctionnement normal, la durée maximale entre 2 mises à zéro (zéro automatique ou maintien de zéro) est de 15 minutes.

Dispositifs de tare :

- dispositif de prédétermination de tare,
 - dispositif semi-automatique de tare ;
- dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

$300 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 100 \text{ kg}$

$\text{Min} \geq 20 \text{ g}$

$n \leq 1500$

$e = d \geq 1 \text{ g}$

Températures limites d'utilisation : de $+ 5 \text{ °C}$ à $+ 35 \text{ °C}$

$T = - \text{Max}$

Vitesse maximale du dispositif transporteur de charge : 1 m/s

SCELLEMENTS :

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement décrit en annexe.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par la présente décision comporte les indications suivantes :

nom ou marque d'identification du fabricant

numéro de série et désignation du type de l'instrument

vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s

cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute

tension de l'alimentation électrique, en V

fréquence de l'alimentation électrique en Hz

pression du fluide de transmission si applicable

numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle

indication de la classe d'exactitude sous la forme X(1)

échelons (e et d)

portée maximale

portée minimale

tare soustractive maximale, sous la forme : $T = \dots$

températures limites d'utilisation : $+ 5 \text{ °C}$, $+ 35 \text{ °C}$

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument modèle MiniSmart CW est effectuée en une phase lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML
- 4/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML si applicable ;
- 5/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 6/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/, 2/ et 3/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 4/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML

Les tolérances applicables pour les essais 5/ et 6/ sont définies dans le paragraphe 2.5.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 22.187, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

Scellement
Description du coffret de commande et de visualisation
Vue d'ensemble
Photographie (instrument pour emballages volumineux)

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E.TROMBONE

Scellement

SCHÉMA N° 1

Schéma du boîtier du module unité de traitement UTN

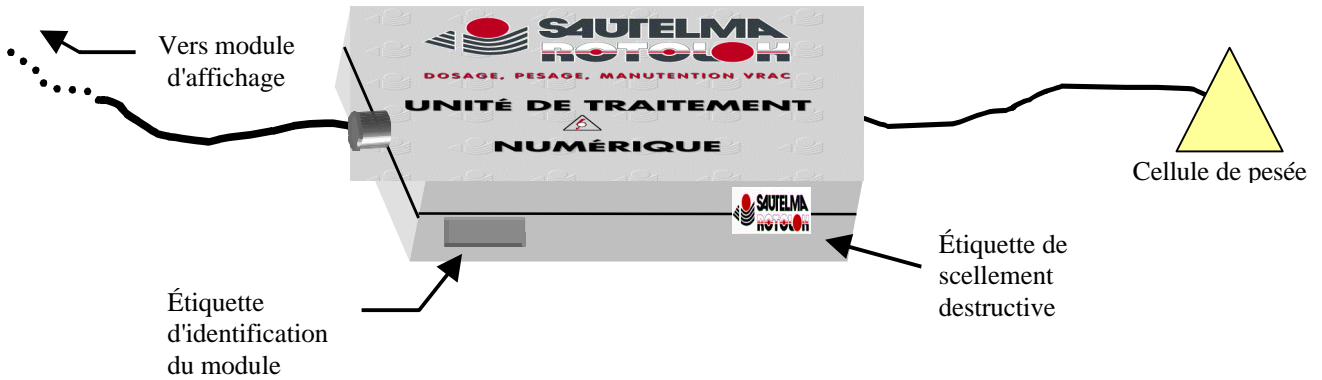
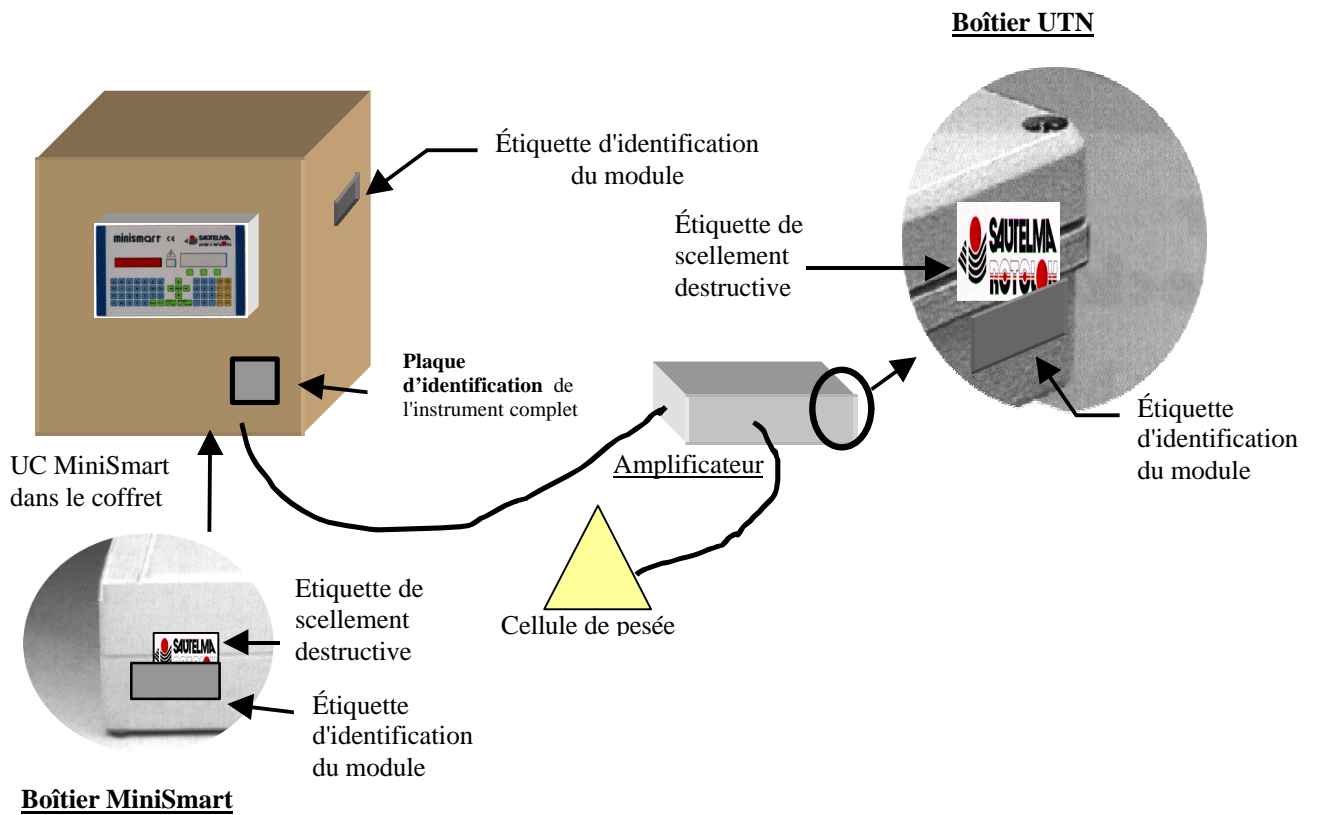
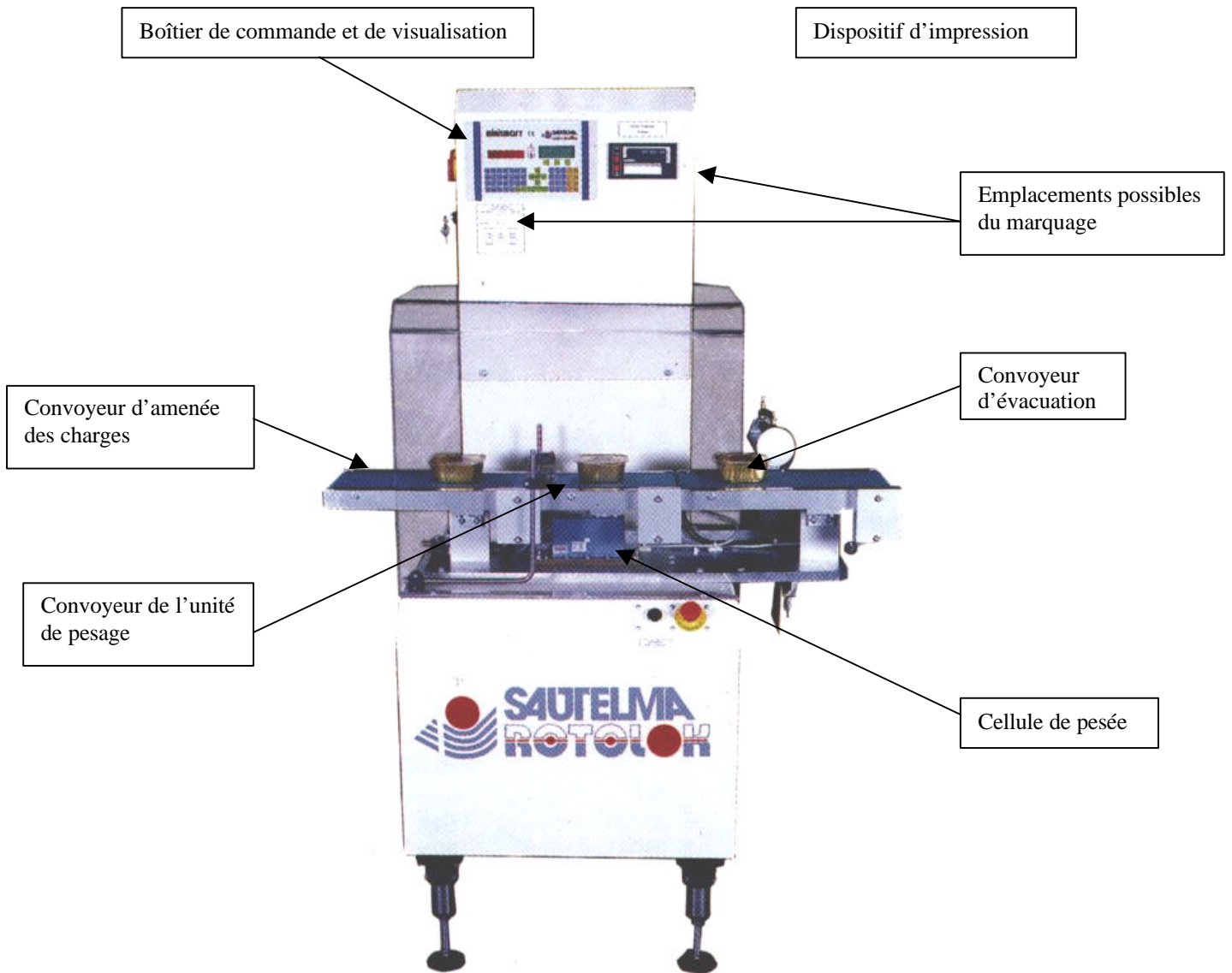


SCHÉMA N° 2

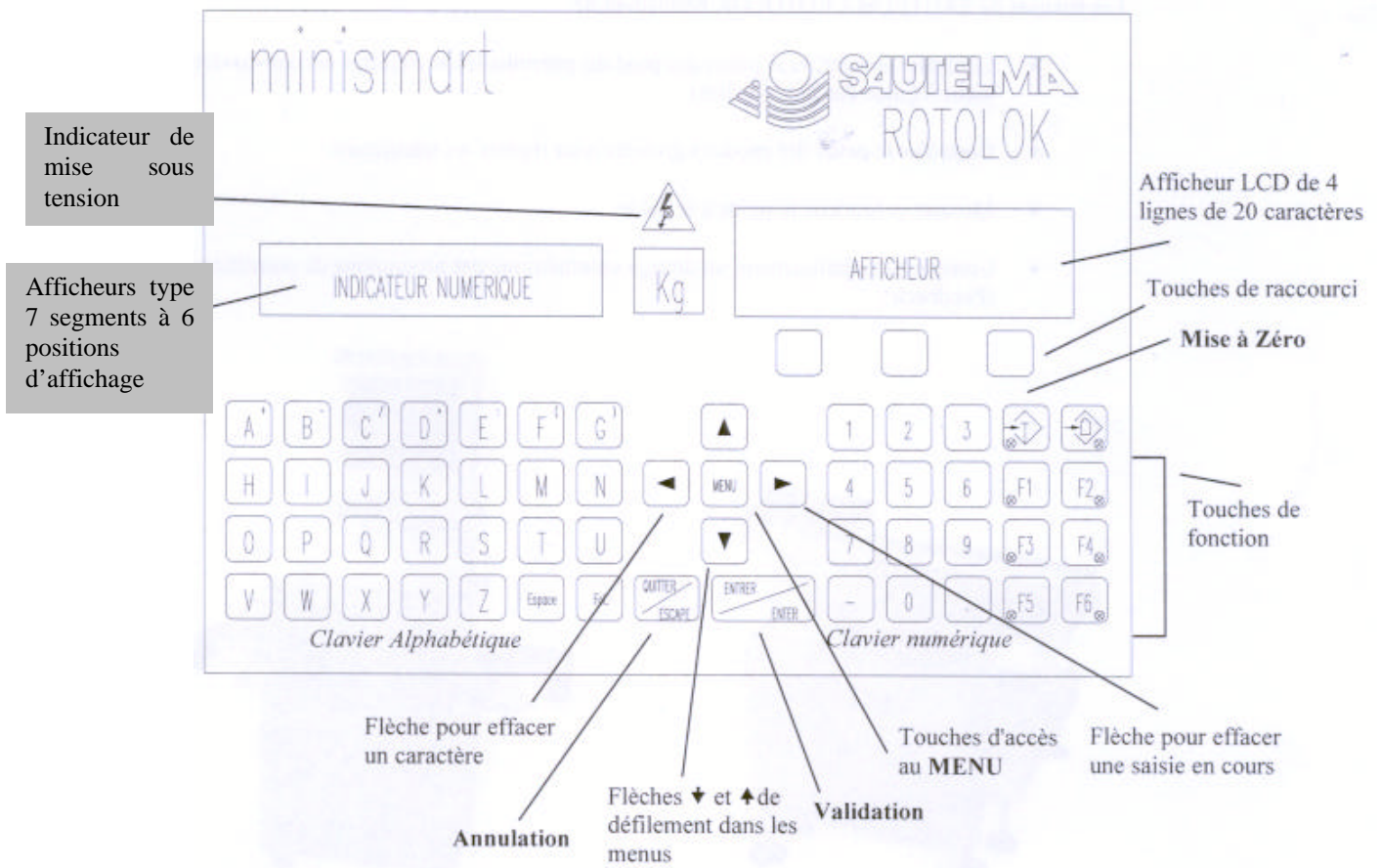
Dispositifs de scellement du module unité de traitement UTN, avec pour exemple le dispositif de scellement du boîtier contenant la carte unité centrale du dispositif d'affichage de l'indicateur MiniSmart.



Vue d'ensemble



Description du coffret de commande et de visualisation



Photographie
(instrument pour emballages volumineux)

